



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°01 Bis/DAJR/2021
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU PROFIT DES ENTREPRISES MADININA RESEAU- ASSINEA- ZOZIME- SOGEA- RESEAU
DETECT- OCSET- SMDS INTERVENANT POUR LE COMPTE D'ODYSSI
POUR DES TRAVAUX DE REPARATION DE CANALISATIONS D'EAUX POTABLES
ET D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu la demande en date du 02 décembre 2020 d'ODYSSI s'agissant de la réalisation de travaux de maintenance, de réparations urgentes, de débouchage et de curage des canalisations, sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées, sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité de ses concitoyens,

ARRETE

ARTICLE 1-

Des travaux seront réalisés pour la maintenance régulière, les réparations de canalisations, les branchements urgents, les interventions de débouchage et de curage du réseau d'assainissement, sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées, sur l'ensemble des voies communales.

Ces travaux seront effectués par les entreprises **MADININA RESEAU - ASSINEA- ZOZIME- SOGEA- RESEAU DETECT- OCSET- SMDS intervenant pour le compte d'ODYSSI.**

ARTICLE 2 -

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront perturbés et réglementés en fonction des besoins.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

.../...

.../...

ARTICLE 3 -

Ces limitations seront appliquées pour toute la durée des travaux, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 -

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises intervenant pour le compte d'ODYSSI, citées à l'article 1.

Toutes les sujétions liées à la mise en place et au dépôt des panneaux de signalisation, à la remise en état et au nettoyage de la voirie et des rebords de trottoirs sont à la charge des entreprises intervenant pour le compte d'ODYSSI.

Toutes les sujétions liées à l'information des différents concessionnaires ainsi que des services gestionnaires des transports urbains et scolaires et de la collecte des ordures ménagères sur la réalisation des travaux sont à la charge des entreprises intervenant pour le compte d'ODYSSI.

La signalisation mise en place fera l'objet de vérifications par la Police Municipale.

ARTICLE 5 -

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 06 JAN. 2021



Le Maire

Yan MONPLAISIR

W
GA
23



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°01/DAJR/2021
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE AU PROFIT DES ENTREPRISES
MADININA RESEAU- ASSINEA- ZOZIME- SOGEA-RESEAU DETECT-OCSET-SMDS
INTERVENANT POUR LE COMPTE D'ODYSSI
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DE CANALISATIONS
D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Domaine d'intervention : 8.3 Voirie

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 02 décembre 2020 d'ODYSSI s'agissant de la réalisation de travaux de maintenance, de réparations urgentes, de débouchage et de curage des canalisations, sur les réseaux d'eaux potables et d'eaux usées, sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder les permissions de voirie,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Les entreprises **ASSINEA, ZOZIME-SOGEA- MADININA RESEAU- RESEAU DETECT-OCSET- SMDS** sont autorisées à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés pour le compte d'ODYSSI, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté aura lieu conformément à la réglementation en vigueur et à la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à compter du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

.../...

.../...

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée indiquée à l'article 3.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :

*Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 06 JAN. 2021



Le Maire

YAN MONPLAISIR

Handwritten initials in blue ink: 'GA' with a checkmark and 'A' below it, and a signature 'Y' with a horizontal line underneath.